Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260921-2026_0921_099-DE

Melesse
Notre ville

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
# 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un septembre à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Yves FÉREY, Maire.

**Date de convocation : 15 septembre 2026**
**Nombre de membres en exercice : 29**
**Nombre de membres présents : 26** [Quorum atteint (15)]
**Nombre de votants : 28**

**PRÉSENTS** : M. Yves FÉREY - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Marc-Olivier FERRAND - M. Jean-François CANTET - Mme Françoise SOURDIN - M. Silvère LECONTE - Mme Guylène GAPIHAN-LORET - M. Yvan LAGADEUC - Mme Yolaine TÉTARD - M. Florian VINCLAIR - Mme Marie RONARC'H - M. Vincent LOUVEAU - M. Didier THÉZELAIS - Mme Marie-Christine JOLIET - Mme Christine LE BAIL-COULANGE - Mme Chrystel BARBIER - Mme Marina BLONDEL (arrivée à 19h10) - M. Yves GAUTIER - Mme Anne-Thérèse GOUGEON - M. Jean-Yves VEILLON - Mme Sylvie VIROLLE - M. Jérôme CORNIÈRE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marion LOIRAT - M. Jean-Michel FILY - Mme Magalie BOUTELOUP-AUFFRAY.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Maël GOUTTEBARGE — M. Gilles LE ROCH

**ABSENTS** : Mme Christelle RENAUD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Christine JOLIET.
Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

**POUVOIRS** : Pouvoir de M. Maël GOUTTEBARGE à Mme Marie-Christine JOLIET
Pouvoir de M. Gilles LE ROCH à Mme Sylvie VIROLLE

**OBJET : 2026/0921/099 : RESSOURCES HUMAINES : DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC).**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213501737-20260921-2026_0921_099-DE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
**Vu** le Code général de la fonction publique,
**Vu** la Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur Florian VINCLAIR, conseiller municipal délégué aux subventions, achats et ressources humaines, informe les membres du Conseil municipal que conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ ...

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Monsieur Florian VINCLAIR rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance – et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Florian VINCLAIR précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation, déjà existantes au sein de la collectivité, devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Les membres du Conseil municipal,
- prennent acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

**Pour copie conforme,**

**Le Maire,**
**M. Yves FÉREY**

**La secrétaire de séance,**
**Mme Marie-Christine JOLIET**